Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10632 – WATERLAND / DUVENBECK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 114/07)

1. Le 2 mars 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Waterland Private Equity Investment B.V. («Waterland», Pays-Bas),

— Duvenbeck Group («Duvenbeck»), actuellement contrôlée par Thomas Duvenbeck Holding GmbH (toutes deux basées en Allemagne).

Waterland acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Duvenbech.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Waterland: groupe de capital-investissement indépendant dont l'activité est axée sur l'externalisation et la numérisation, les loisirs et le luxe, la durabilité et le vieillissement de la population. Waterland est principalement présente en Europe, notamment au Benelux, en Allemagne et au Royaume-Uni);

— Duvenbeck: prestataire de services logistiques qui propose des services logistiques tiers, y compris les services de logistique conceptuelle et principale, la logistique des contrats, l'expédition et l'assemblage léger. Duvenbeck est principalement présente en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Tchéquie, en Slovaquie, en Hongrie, en Roumanie et en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10632 – WATERLAND / DUVENBECK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE